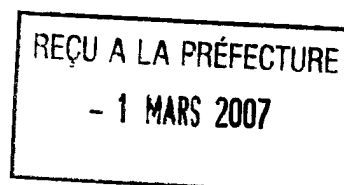


N° CP 2° /10-07  
Séance du 23 février 2007



### Projet d'extension de la société

### IMPREGLON France implantée à PULVERSHEIM

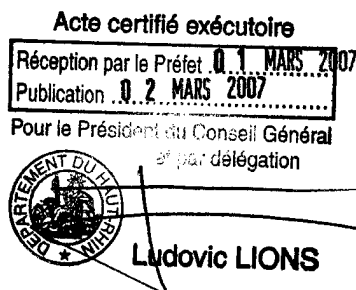
La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5°/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,
- VU la convention EMC-DATAR-Collectivités du 12 février 2002 et des avenants en date du 28 mai 2004 et du 17 décembre 2004,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide d'accorder à titre tout à fait exceptionnel, dans le cadre d'une convention jointe en annexe et dont les termes retenus sont identiques à ceux initiés dans le cadre de la convention MDPA-DIACT-Collectivités, une aide départementale d'un montant de 20 000 € en faveur de la Société IMPREGLON France,
- Autorise à titre tout à fait exceptionnel, le prélèvement des crédits nécessaires sur l'autorisation de programme F 024 Millésime 2006 Enveloppe 80536 Chapitre 204 Nature 2042 Fonction 91,
- Autorise le Président à signer la convention afférente jointe au présent rapport.

Adopté  
.....voix contre  
.....abstentions



LE PRESIDENT  
  
Charles BUTTNER